

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2007

N° 05

date de publication : 12 juin 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
CRÉATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD) DU CANTON D'AIRE-SUR-L'ADOUR.....	1
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 61 PLACES À RION DES LANDES	2
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SAMSAH DE 12 PLACES À MONT DE MARSAN	3
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL	4
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE	4
SOUS-PREFECTURE DE DAX	5
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-273 DU 07/05/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-PAUL-LES-DAX	5
ELECTRICITE DE FRANCE.....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 285 DU 15/05/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	6
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	6
INTÉRIM DU DIRECTEUR DE CABINET.....	6
CABINET DU PREFET	6
ARRETE N° 2007-431 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-245 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ.....	6
ARRÊTÉ N° 2007 – 442 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE	7
ARRÊTÉ N° 2007 – 443 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS	10
ARRETE N° 2007 – 476 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ POUR LES ACCIDENTS FERROVIAIRES	12
LISTE DES CANDIDATS ADMIS À LA 2ÈME SESSION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) QUI A EU LIEU LE 14 MAI 2007 À HAGETMAU:	13
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	13
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....	13
ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2007 – 2008.....	14
ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DU SANGLIER	14
ROUTE NATIONALE N° 10 À 2 X 2 VOIES - COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET	15
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008	16
ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008	17
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	19
ELECTIONS LEGISLATIVES - SCRUTIN DES 10 ET 17 JUIN 2007	20
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	21
DAGR 2007/ 337	21
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	21
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VILLENAVE.....	21
SICTOM DU MARSAN	22
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUS.....	23
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SABRES	23
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE COUDURES	24
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GAREIN.....	24
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LIPOSTHEY	25

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT	25
SARL « PROMOTION SERVICES ENTREPRISES »	25
ARRETE FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT	25
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE.....	26
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUSTAUNAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL, GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES	27
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 22 MAI 2007	28
ARRETE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2007.....	28
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	29
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 198.....	29
COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES	30
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF CUISINIER COORDINATEUR ET RESPONSABLE QUALITE CUISSON.....	30
AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS ADMINISTRATIFS.....	31
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ O.P.S	31
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS O.P.S.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	32
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES SECTIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L' AGRICULTURE.....	32
ARRÊTÉ FIXANT L'OBJECTIF DE REVENU MINIMUM A ATTEINDRE AU TERME DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION.....	34
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES GAEC	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL L'ECUREUIL	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES LYS	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LALAUX.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN LOUIS SOUS	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE SARRET	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LECHEP.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILLES BENVENUTO.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER DOUGE	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC GAFFES.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LACAZE.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND VINCENT.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME LÉNA GUIGUEN.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL HITTETE.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DANIEL DARRECAMP	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUY DUPRAT	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL L'OUSTALET	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DECHA DISE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE LAMOTHE.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU PETIT LAMOULE.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CLAUZET.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LABAT	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LEFEVRE	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DES CARRINS	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAPLACE	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE	46
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	46
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX TEST DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE NORD DU PORT DE BAYONNE.....	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	47
ARRÊTÉ S.V. N° 41/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	47
ARRÊTÉ S.V. N° 42/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	48
ARRÊTÉ S.V. N° 43/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	48
ARRÊTÉ S.V. N° 44/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	49
ARRÊTÉ S.V. N° 47/07 DE DESIGNATION DES AGENTS SANITAIRES APICOLES	49

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE.....	50
ARRETE MODIFIANT LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE	50
ARRETE MODIFIANT LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE	51
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	51
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE.....	52
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION	52
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	53
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	53
ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR.....	54
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	54
RENOUVELLEMENT DE LA SECTION AGRICOLE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE.....	54
RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE MUTEDIT	56
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	56
DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	57
DÉCISION DU 26 AVRIL 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	57
DÉCISION DU 26 AVRIL 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	58
DÉCISION DU 26 AVRIL 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	58
DÉCISION DU 11 MAI 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	58

ARRÊTÉ CONJOINT**CRÉATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD) DU CANTON D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION - DDASS n° 2007/98

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 à L.312-3, L.313-1 à L.313-5, R.312-159 à R.312-171, R.313-1 à R.313-10 et D.312-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la délibération du 23 octobre 2002 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale et lui donnant compétence pour l'aide à domicile et la création d'un service de soins infirmiers à domicile ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Robert CABE, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire-sur-l'Adour, Hôtel de Ville – 40800 Aire-sur-l'Adour, tendant à créer un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile regroupant un service d'aide à domicile pour 200 personnes âgées ou personnes handicapées et un service de soins infirmiers à domicile pour 30 personnes dont 25 personnes âgées et 5 personnes handicapées, dossier qui a été déclaré complet le 30 septembre 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 09 février 2007 ;

Considérant que le projet du C.I.A.S. du canton d'Aire-sur-l'Adour répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées sur sa zone d'intervention ;

Considérant néanmoins, que le projet du C.I.A.S. du canton d'Aire-sur-l'Adour n'est actuellement compatible avec le montant de la dotation départementale que pour la création de 7 places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à M. le Président du C.I.A.S. du canton d'Aire-sur-l'Adour en vue de la création d'un service d'aide à domicile pour 200 personnes handicapées ou personnes âgées et d'un service de soins infirmiers à domicile pour 7 personnes âgées.

ARTICLE 2

La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3

Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit, à nouveau, procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du même code.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint au Président du C.I.A.S. du canton d'Aire-sur-l'Adour de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 5

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6

L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 61 PLACES À RION DES LANDES**

DDASS n° 2007-104

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Rion des Landes en vue de la création d'un EHPAD de 61 places dont 56 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour alzheimer;

Vu l'avis favorable émis pour une extension de 59 places par le CROSMS en séance du 24 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le Préfet et le Président du Conseil Général pour une extension de 2 places d'hébergement permanent supplémentaire ;

Vu la Convention Tripartite signée le 20 décembre 2006 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et l'Etablissement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma gérontologique départemental et dans la dynamique du développement de l'accueil spécifique des personnes atteintes de la maladie d'alzheimer,

Considérant que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

Considérant que les moyens nécessaires à la prise en charge des soins ont pu être dégagés sur l'enveloppe de crédits Assurance Maladie disponible pour assurer le fonctionnement des établissements et services pour personnes âgées dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation demandée par le Centre Communal d'Action Sociale de Rion des Landes est accordée, en ce qui concerne la création sur la commune de Rion des Landes d'un EHPAD de 61 places réparties comme suit :

Hébergement permanent : 56 places, dont une unité « alzheimer » de 12 places,

Hébergement temporaire EHPAD : 3 places,

Accueil de jour « alzheimer » : 2 places.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint au Centre Communal d'Action Sociale de Rion-des-Landes de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 3

L'autorisation sera valable sous réserve du résultat favorable d'une visite de conformité effectuée dans l'établissement conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4

L'autorisation prendra effet, si le résultat de la visite de conformité est positif, dès réception par le demandeur du procès-verbal

de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SAMSAH DE 12 PLACES À MONT DE MARSAN
DDASS n° 2007-112

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2005 d'une demande présentée par l'Association « Le Foyer des Malades Handicapés Jean-Pierre Vives » à Mont-de-Marsan en vue de créer un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 12 places à Mont-de-Marsan ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS – section Personnes Handicapées - en séance du 30 septembre 2005, considérant que le projet présenté apporte la réponse aux besoins locaux de prise en charge des adultes lourdement handicapés et est conforme aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH ;

Vu les orientations du Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés des LANDES, adopté par l'Assemblée Départementale en séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable à l'unanimité des membres du CROSMS plénier du 2 février 2007 ;

Vu l'inscription du projet de création d'un SAMSAH de 12 places à Mont-de-Marsan parmi les opérations à financer au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC 2007-2011) dans les LANDES ;

Considérant que l'enveloppe régionale des crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places en 2007 permet le financement de 6 places du SAMSAH de Mont-de-Marsan ;

Considérant l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en vue de financer le fonctionnement du SAMSAH pour 6 places en 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives » à Mont-de-Marsan en vue de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés d'une capacité de 12 places à MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée par anticipation, avec réalisation différée pour une partie de la capacité (6 places) et liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3

L'ouverture de la structure est soumise au résultat favorable d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement d'un SAMSAH, effectuée sur site, conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux dispositions du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 4 mai 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Considérant l'étude CACG sur l'expertise relative aux étiages de l'Adour médian (phase 1) de février 2007

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Compte tenu de la mise en service progressive du réservoir du GABAS en 2007 (contraintes de déstockage), le chapitre III du "Plan de Crise" annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

SEUILS APPLICABLES en 2007

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,0	5,3	13,2	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,3	3,8	11,0	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise

ARTICLE 2

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et au service de police de l'eau de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), des quatre départements concernés.

ARTICLE 3

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 15 mai 2007

A Mont-de-Marsan,
Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

A Auch,
Le Préfet du Gers,
Etienne GUYOT

A Pau,
Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Marc CABANE

A Tarbes,
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Emmanuel BERTHIER

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-273 DU 07/05/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-PAUL-LES-DAX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de St-Paul-les-Dax, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 10 mai 1952 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de St-Paul-les-Dax en date du 28 avril 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de St-Paul-les-Dax.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Dax-Banlieue, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de St-Paul-les-Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 7 mai 2007

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ELECTRICITE DE FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ACQUISITION DU TERRAIN SERVANT D'IMPLANTATION AU POSTE DE TRANSFORMATION P61 « GIZARD » À SOUSTONS.

SP n° 2007 / 284

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande d'Electricité de France (EDF) en date du 17 janvier 2007 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation, du terrain servant d'implantation au poste de transformation P 61 « Gizard » à Soustons ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2007-87 en date du 14 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête du 14 février 2007 ont été effectuées dans les délais prescrits ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du

5 au 27 mars 2007 inclus, sur le territoire de la commune de Soustons, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 20 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2006 portant délégation de signature au sous-préfet de Dax ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par Electricité de France, du terrain cadastré AD 47p servant d'implantation au poste de transformation P61 «Gizard» sur le territoire de la commune de Soustons, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2

Electricité de France est autorisée à acquérir le terrain précité, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Soustons, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire .

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, Electricité de France et le maire de Soustons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 15 mai 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 285 DU 15/05/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur , Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Rivière-Saas-et-Gourby, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 10 mai 1952 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Rivière-Saas-et-Gourby en date du 23 avril 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Rivière-Saas-et-Gourby.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Dax-Banlieue, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Rivière-Saas-et-Gourby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 15 mai 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**INTÉRIM DU DIRECTEUR DE CABINET**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2007 N° 2007- 110/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Considérant la vacance de poste de Directeur de Cabinet du 21 mai au 1^{er} juillet 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Boris VALLAUD, Secrétaire Général de la préfecture, assurera l'intérim du Directeur de Cabinet pendant la période de vacance de poste du 21 mai au 1^{er} juillet.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Mont-de-Marsan, le 21 mai 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2007-431 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-245 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code Forestier,
 Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,
 Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours,
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
 Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,
 Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,
 Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
 Vu la circulaire interministérielle n° 2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 15 février 2007,
 Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 B/ 6 est modifié ainsi :

6) un représentant des exploitants	Terrains de camping et stationnement des caravanes	
	« M. FOUTEL André Camping Côte d'Argent BP.7 40530 – LABENNE »	« Mme TORLET M. Les Pins du Soleil 40990 - SAINT-PAUL-lès-DAX »
sont remplacés par	Mme DAGREOU Marie Françoise Camping Le Village Tropical Sen-Yan 40170 - MEZOS	M. LACOMBE Pierre Camping Les Pins du Soleil 40990 – SAINT-PAUL-lès-DAX

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mmes et MM. les Maires des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
 Mont-de-Marsan, le 10 mai 2007

Le Préfet,
 Ange MANCINI

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ N° 2007 – 442 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble son annexe relative aux orientations de la politique de sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, dans le département des Landes, un Conseil Départemental de la Sécurité Civile (CDSC).

Le Conseil Départemental de Sécurité Civile participe, dans le département des Landes, par ses avis et recommandations, à :

L'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement,

La préparation à la gestion des crises,

La définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population,

La promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

ARTICLE 2

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de la sécurité civile :

1) contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;

2) est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

3) dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;

4) concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice;

5) peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC), institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

ARTICLE 3

Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le Préfet des Landes ou son représentant. Il comprend quatre collèges constitués de membres de droit et de membres associés.

Les collèges sont composés comme suit :

1° - Un collège de représentants des services de l'Etat, comprenant :

le Préfet ou son représentant,

le Sous Préfet d'arrondissement de Dax ou son représentant,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes ou son représentant,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

l'Inspectrice d'Académie des Landes ou son représentant,

le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,

le Trésorier payeur général du département ou son représentant,

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,

le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

2° - Un collège de représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, comprenant :

le Président du Conseil Général ou son représentant M. Gérard SUBSOL, Conseiller Général et maire de Léon,

le Maire de Dax ou son représentant,

le Sénateur Maire de Mont de Marsan ou son représentant,

le Président de l'Association des Maires du département des Landes ou son représentant,

2 conseillers généraux, titulaires ainsi que leurs suppléants, dont au moins un membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, désignés sur proposition de l'assemblée délibérante du Conseil Général,

Titulaire	Suppléant
M. Robert CABE, 1er Vice Président du Conseil Général Président du CASDIS Maire de AIRE Sur ADOUR	M. Jean-Claude DEYRES 2 ^{ème} Vice Président du Conseil Général Maire de MORCENX
M. Michel HERRERO Conseiller Général Maire de ESTIGARDE	M. Pierre DUFOURCQ Conseiller Général Maire de GRENADE Sur ADOUR

2 maires, titulaires ainsi que leurs suppléants, désignés sur proposition de l'Association des Maires des Landes,

Titulaire	Suppléant
M. Michel ETCHAR Maire de SANGUINET	M. Charles MAUVOISIN Maire de SOUSTONS
M. Jean Marie BOUDEY Maire de LUXEY Conseiller Général	M. Gérard PORTET Maire de LENCOUACQ

2 présidents d'établissement public de coopération intercommunale, titulaires ainsi que leurs suppléants, désignés sur proposition de l'Association des Maires des Landes,

Titulaire	Suppléant
M. Jean BOURDEN Président de la Communauté de Communes de Mimizan	M. Jacques ANTHIAN Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
M. Alain DUPRAT Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort	M. Michel CASTETS Président de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud

3° Un collège de représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Landes ou son représentant,
le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ou son représentant,
le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Landes ou son représentant,
le Président de la délégation départementale de la Croix Rouge des Landes ou son représentant,
le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) ou son représentant,
le Président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant.

4° Un collège de représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant ::

M. François GUILHAMOULAT, Directeur de la Régie des Eaux de Mont de Marsan, représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de l'eau, désigné sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Délégué Départemental EDF ou son représentant,

le Directeur Régional France Telecom ou son représentant,

M. Jean Jacques RIVIERE, correspondant zonal sécurité défense SNCF - délégation infrastructure, représentant des opérateurs gestionnaires des services de transport, désigné sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement,

le Directeur de la rédaction France Bleu Gascogne ou son représentant,

le Délégué Départemental de Météo France des Landes ou son représentant,

une personne compétente dans le domaine des assurances, sur désignation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA),

ARTICLE 4

Le conseil départemental de la sécurité civile comprend également des membres associés, avec voix consultative, conviés par le préfet, au titre de leurs compétences particulières, aux séances qui sont susceptibles de les concerner.

ARTICLE 5

Le président du conseil peut solliciter les services et organismes compétents pour constituer, sur chaque thème de travail examiné au sein du conseil, un groupe de travail ad hoc.

Dans le cadre de la création d'un groupe de travail ad hoc, un service pilote sera désigné en fonction de la thématique traitée.

Le groupe de travail peut faire appel, en tant que de besoin, à toute compétence extérieure qu'il jugerait utile.

Chaque groupe de travail, par l'intermédiaire du service pilote, présente au conseil départemental un rapport ou des recommandations écrites qui seront transmis au secrétariat du conseil. Ils feront l'objet d'un rapport oral en séance plénière.

ARTICLE 6

Chaque membre, désigné à l'article 3 du présent arrêté, est appelé à participer aux séances plénières. En outre, le président peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

ARTICLE 7

Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé par le Président. Tout membre du conseil pourra faire part des sujets qu'il souhaite voir évoquer en commission.

Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection civiles. A ce titre, il est chargé de :

- préparer les convocations, qui pourront être envoyées par tout moyen y compris par télécopie ou courrier électronique,
- préparer l'ordre du jour et le diffuser après approbation par le Président,
- rédiger les procès-verbaux de réunion et les diffuser,
- réceptionner les questions ou les demandes d'informations pouvant faire l'objet d'une communication ou d'une étude en commission,

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 1719 du 15 décembre 1994, portant création de la cellule départementale d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP), est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 mai 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

CABINET DU PREFET**ARRÊTÉ N° 2007 – 443 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-12 et L 565-2 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Il est créé, dans le département des Landes, une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM).

La Commission Départementale de Risques Naturels Majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 2

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles du Conseil Départemental de Sécurité Civile, la commission départementale des risques naturels majeurs émet des avis sur:

Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,

La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L 211-12 du Code de l'Environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains,

La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du Code Rural,

La commission est informée, chaque année :

des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle,

de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 3

La commission peut notamment être consultée par le Préfet sur :
 tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques,
 sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque,
 sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

ARTICLE 4

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le Préfet des Landes ou son représentant. Elle comprend 3 collèges composés comme suit :

1° - Un collège de représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat, comprenant :

le Préfet ou son représentant,

le Sous Préfet d'arrondissement de Dax ou son représentant,

la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,

le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

2° - Un collège des représentants élus des Collectivités Territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés en tout ou partie dans le département, comprenant :

le Président du Conseil Général ou son représentant M. Robert CABE, 1er Vice Président du Conseil Général et maire d'AIRE Sur ADOUR,

le Président de l'Association des Maires du département des Landes ou son représentant,

1 conseiller général, titulaire ainsi que son suppléant, désignés sur proposition de l'assemblée délibérante du Conseil Général,

Titulaire	Suppléant
M. Xavier FORTINON Conseiller Général Adjoint au maire de MIMIZAN	M. Michel HERRERO, Conseiller Général Maire de ESTIGARDE

1 maire, titulaire ainsi que son suppléant, désignés sur proposition de l'Association des Maires des Landes,

Titulaire	Suppléant
M. Pierre DUFOURCQ Maire de GRENADE Sur ADOUR Conseiller Général	M. Bernard SUBSOL Maire de PONTONX Sur ADOUR Conseiller Général

2 présidents d'établissement public de coopération intercommunale, titulaires ainsi que leurs suppléants, désignés sur proposition de l'Association des Maires des Landes,

Titulaire	Suppléant
M. Jacques ANTHIAN Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax	M. Michel CASTETS Président de la communauté de Communes Maremne Côte Sud
Mme Isabelle CAILLETON Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe	Mme Pierrette FONTENAS Président de la Communauté de Communes du Seignanx

le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes ou son représentant,

3° Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées comprenant :

organisations professionnelles,

le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense contre les Incendies et la remise en valeur de la forêt ou son représentant,

organismes consulaires

le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

associations intéressées

M. Robert BRANCHARD, géomètre expert, commissaire enquêteur du bureau de la Compagnie régionale des commissaires-enquêteurs Adour-Gascogne, personne compétente dans le domaine du développement durable, désignée sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

représentants des assurances,

M. Jean-Pierre BONNET, MAIF, représentant des assurances, désigné pour le compte de la FFSA et du GEMA des notaires,

le Président de la Chambre interdépartementale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques des Notaires ou son représentant

de la propriété foncière et forestière

- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

et des personnalités qualifiées

le Chef du service géologique régional Aquitaine du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

ARTICLE 6

Chaque membre, désigné à l'article 3 du présent arrêté, est appelé à participer aux séances plénières. En outre, le président peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

ARTICLE 7

La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement. A ce titre, ce service est chargé de :

- préparer les convocations, qui pourront être envoyées par tout moyen y compris par télécopie ou courrier électronique,
- préparer l'ordre du jour et le diffuser après approbation par le Président,
- rédiger les procès-verbaux de réunion et les diffuser,
- réceptionner les questions ou les demandes d'informations pouvant faire l'objet d'une communication ou d'une étude en commission,

ARTICLE 8

Le Président peut consulter des services ou organismes, au titre de leurs compétences particulières, aux séances qui sont susceptibles de les concerner.

Le président de la commission peut solliciter les services et organismes compétents pour constituer, sur chaque thème de travail examiné au sein de la commission, un groupe de travail ad hoc.

Dans le cadre de la création d'un groupe de travail ad hoc, un service pilote sera désigné en fonction de la thématique traitée.

Le groupe de travail peut faire appel, en tant que de besoin, à toute compétence extérieure qu'il jugerait utile.

Chaque groupe de travail, par l'intermédiaire du service pilote, présente à la commission départementale un rapport ou des recommandations écrites qui seront transmis au secrétariat de la commission. Ils feront l'objet d'un rapport oral en séance plénière.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 mai 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI.

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2007 – 476 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ POUR LES ACCIDENTS FERROVIAIRES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Ange MANCINI, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'instruction interministérielle – Ministre de l'Intérieur et Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement – n° 01-105 du 27 mars 2001 relative au plan de secours spécialisé pour les accidents ferroviaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTEARTICLE 1

Le plan de secours spécialisé (PSS) pour les accidents ferroviaires, annexé au présent arrêté est approuvé et immédiatement applicable dans le département des LANDES.

ARTICLE 2

Le Plan ORSEC annexe SNCF du 15 décembre 1991 est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles, les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Le 15 mai 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PREFET

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À LA 2ÈME SESSION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) QUI A EU LIEU LE 14 MAI 2007 À

HAGETMAU:

BARRAUD Alexandre

BARRAUD Cédric

BOUCHOT Clément

DUFFORT Michaël

FARINEAU Julie

LAGENEBRE Ludovic

LASSUS Alexis

MARIN Nicolas

PAGET-BLANC Vincent

VERDON Maxime

VERGEZ Elodie

VERTONE Alizée

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PR/DAGR/2007/ n° 276

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes du 23 avril 2007, proposant M. Christophe BARRAILH, suppléant de M. Jacques DUFRECHOU, titulaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er}-3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, est modifié comme suit :

membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Titulaire

Suppléant

M. Jacques DUFRECHOU

M. Christophe BARRAILH

Profession agricole

Profession agricole

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 7 Mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2007 – 2008**

PR/DAGR/2007/N° 292 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-4 et R. 425-2 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 mai 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Landes, le nombre minimum et le nombre maximum de têtes de grand gibier à prélever sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 2007 – 2008 :

	Cerfs	Chevreaux	Daims
Minimum	550	14 000	0
Maximum	850	17 500	100

ARTICLE 2

Un tiers du prélèvement prévu pour l'espèce Cerf sera réalisé sur les jeunes.

ARTICLE 3

Le quota minimum Chevreuil pourra être réévalué en fonction des éléments fournis en cours de campagne.

ARTICLE 4

Le quota maximum Daim pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mai 2007.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DU SANGLIER**

PR/DAGR/2007/N° 293 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2 et R. 424-8 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 mai 2007 ;

Considérant la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La chasse du sanglier est autorisée, dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2007 jusqu'au 14 août 2007, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle fixant les conditions d'exécution ;

- depuis le 15 août 2007 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné.

ARTICLE 2

L'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche sera délivrée au détenteur du droit de chasse et précisera les modalités de réalisation des tirs.

ARTICLE 3Le renard peut être chassé par les personnes désignées pour pratiquer le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche à partir du 1^{er} juin 2007, et par les participants aux battues organisées à partir du 15 août 2007.**ARTICLE 4**

Les participants aux battues devront être préalablement inscrits sur une liste établie par le détenteur du droit de chasse et munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considérés.

ARTICLE 5

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

ARTICLE 6

La Mairie, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (17, boulevard du Général-de-Gaulle – 40990 Saint-Paul-lès-Dax – Tél./Fax : 05.58.91.92.92) ainsi que le lieutenant de loupeterie devront être préalablement informés des tirs individuels ou des battues organisées.

ARTICLE 7

Les conducteurs de chiens de sang ci-après désignés sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher les sangliers blessés en dehors du territoire où ils ont été tirés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Conducteurs agréés		
BARNABET Patrick	Bourriot-Bergonce	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	Le Frêche	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	Préchac (Gironde)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.02.12
CHERON François	Anglet (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
COUZINET Didier	Bernos-Beaulac (Gironde)	05.56.39.78.98 ou 06.89.80.94.51
DARLY Denis	Thèze (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	Geloux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
FOURNIE Christian	Rion-des-Landes	05.58.57.14.02 ou 05.58.57.04.61
LAVAL Jean-Pierre	Cachen	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	Villeneuve	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MARTINEZ Pierre	Léon	05.58.49.22.26 ou 06.08.31.96.28
MONTOUSSE Bernard	Mimizan	05.58.09.72.01 ou 06.73.70.60.01 ou 05.56.68.06.82
ROCHE-GALVEZ Vincent	Léon	05.56.62.02.45 ou 06.80.63.77.61
TERRAL Serge	Bélis	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	Mézin (Lot-et-Garonne)	05.53.65.77.00 ou 06.86.43.21.59

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mai 2007.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ROUTE NATIONALE N° 10 À 2 X 2 VOIES - COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET**

AIRE DE SERVICE DU MURET (SENS BORDEAUX / BAYONNE – PR 6+600 À 7+475)

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

PR/DAGR/2007/312

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDE 98072 du 06 février 1998 réglementant la circulation sur la RN 10 à 2x2 voies

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 classant la RN 10 à 2x2 voies en route pour automobiles

Considérant qu'en l'absence de réglementation, il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de service précitée.

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La vitesse sur la bretelle d'accès à l'aire est limitée à 70 km/h, puis à 50 km/h.

A l'intérieur de l'aire, la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

Le code de la route s'applique à l'intérieur de l'aire.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation, les régimes de priorité, les zones de stationnement dédiées.

ARTICLE 3

La périphérie «ouest» de l'aire définie dans le plan annexé est interdite aux véhicules de plus de 3.5t.

ARTICLE 4

L'accès à l'aire de service par la voie de désenclavement nord-est est réservé aux services et au personnel de la station service.

ARTICLE 5

Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation relative aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera fournie, mise en place et entretenue par le

centre d'exploitation de la RN 10 (CEI de Labouheyre – District de MIOS).

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la préfecture
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des Landes et sera transmis pour information au Président du Conseil Général des LANDES, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours et au Maire de la commune de Saugnacq-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008

PR/DAGR/2007/N° 314 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2007 ;

Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés ;

Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
MAMMIFERES	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	- Toutes les communes des cantons de CASTETS, LABRIT, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SORE. - Canton de DAX NORD à l'exception des communes de Angoumé, Gourbera, Mées, Rivière, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent de Paul, Téthieu. - Canton de GABARRET à l'exception des communes de Betbezer, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac. - Canton de ROQUEFORT à l'exception de la commune de Labastide-d'Armagnac. - Canton de SOUSTONS à l'exception des communes d'Angresse, Hossegor, Seignosse et Tosse. - Canton de TARTAS-EST à l'exception des communes de Audon, Carcarès-Sainte-Croix, Gouts, Lamothe, Souprosse, Tartas. - Canton de TARTAS-OUEST à l'exception des communes de Bégaar et Pontonx-sur-l'Adour.
ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Martre (Martes martes)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Putois (Putorius putorius)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département.
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Ensemble du département.
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département.
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département.
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Ensemble du département.
OISEAUX	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département.

Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département.
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Mont-de-Marsan, le 23 mai 2007.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008**

PR/DAGR/2007/N° 315 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-29, R.422-82 à R.422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du , fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2007 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 - RÉGULATION A TIR**

En application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Ragondin Rat musqué	Du 01.07.2007 au 30.06.2008	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité. Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts aux cultures Protection des berges et des digues Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Fouine Lapin de garenne Renard Sanglier	De l'ouverture de la chasse au 29.02.2008	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
”	Du 01.03.2008 au 31.03.2008	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	”

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE PROTECTION DU VISON D'EUROPE

Les personnes à contacter en cas de capture d'un vison d'Europe ou d'Amérique ou de doute pour l'identification d'une espèce sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5

L'emploi des chiens est autorisé du 1er au 31 mars 2008, dans le cadre des battues de destruction.

ARTICLE 6

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la régulation de la corneille noire et de la pie bavarde durant la période de chasse et avec autorisation administrative du 1^{er} mars au 10 Juin 2008.

ARTICLE 7

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et formulée à l'aide des imprimés annexés au présent arrêté :

- N° 1 ou 2 pour les territoires situés hors réserves,
- N° 3 pour les réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Mont-de-Marsan, le 23 mai 2007.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF - PR/DAGR/2007/N° 316 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-31 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant constitution de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la lettre en date du 27 avril 2007 de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes proposant la désignation de Mme Marie-José BIZIERE en tant que personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, en remplacement de M. Bernard BEZINEAU, démissionnaire ;

Vu la lettre en date du 14 mai 2007 de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes concernant la nouvelle constitution du Bureau ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant constitution de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

Représentants des chasseurs et des différents modes de chasse :

M. Jean Roland BARRERE, élu Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, est remplacé par :

M. Jean-Raymond LECHA, 121, avenue Jean-Jaurès, 40220 Tarnos, représentant la chasse des oiseaux de passage.

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

M. Bernard BEZINEAU, démissionnaire, est remplacé par :

Mme Marie-José BIZIERE, Collège Victor-Duruy, Place Francis-Planté, B.P. 109, 40000 Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2

Le mandat des nouveaux membres de la Commission prendra fin le 11 septembre 2009.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mai 2007.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ELECTIONS LEGISLATIVES - SCRUTIN DES 10 ET 17 JUIN 2007**

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

PR/DAGR/2007/ n° 325

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R 101,

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les listes des candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections législatives du 10 juin 2007 sont arrêtées, par circonscription, dans l'ordre du dépôt des candidatures ainsi qu'il suit :

PREMIERE CIRCONSCRIPTION

	CANDIDAT (E)	REPLAÇANT(E)
N°1	Mme Christiane LAROCHE	M. Rémy CATUSSE
N°2	M. Alain BACHE	Mme Sylvie BENAC
N°3	M. Alain VIDALIES	Mme Florence DELAUNAY
N°4	Mme Dominique BLANCHARD	Mme Nadine FONIO
N°5	M. Luc LESTRADE	M. Yann LECOURT
N°6	Mme Monique ORATTO	M. Alexis AUCKENTHALER
N°7	Mme Fanny LAUILHE	M. Marcel ENEU
N°8	M. Daniel ALONSO	M. Jean-Jacques VIGNEAU
N°9	M. Philippe PROTAT	Mme Laurence OLIVIER
N°10	M. François LABROSSE	Mme Gervaise FILLANCQ
N°11	Mme Geneviève DARRIEUSSECQ	Mme Hélène LARREZET
N°12	Mme Jeanne Marie LECLERC	M. William WUNDERLICH
N°13	Mme Sylvie NICOLAS	Mme Laurence MAUREY
N°14	Melle Marie-Constance BERTHELON	M. Alain DUDON

DEUXIEME CIRCONSCRIPTION

	CANDIDAT (E)	REPLAÇANT(E)
N°1	M. Jacques FORTE	Mme Virginie DEFLANDRE-FAURE-
N°2	M. Jean-Pierre DUFAU	Mme Elisabeth BONJEAN
N°3	Mme Claudine CATUSSE	Mme Claire PEGEOT
N°4	M. Jean-Marc LESPADÉ	Mme Sylvie PEDUCASSE
N°5	Mme Mireille LAFAYE	M. Bernard ETCHEPARE
N°6	Mme Florence DEFOS du RAU	M. Bernard LAUSSUCQ
N°7	M. Pascal DUSSART	M. Louis Pierre CLEMENTI
N°8	M. Robert LAFITTE	Mme Marie-Françoise LESCA
N°9	Mme Olga TERNOVA-NISSEFORT	Mme Claire GOUBERT de CAUVILLE
N°10	M. Jean-Pierre POURRUT	Mme Bertile VIE
N°11	Melle Gaëlle PRATA	M. Nasser RUMJAUN
N°12	M. Pascal CASTERA	M. Nicolas MARANGET
N°13	Mme Anne-Marie DECLERCQ	M. Bernard LAUGA

TROISIEME CIRCONSCRIPTION

	CANDIDAT (E)	REPLAÇANT(E)
N°1	M. Henri EMMANUELLI	Mme Monique LUBIN
N°2	Mme Joëlle VIGNASSE	M. Guy DELMAS
N°3	M. Marc ISIDORI	M. Philippe BUNGNER
N°4	M. Alexis DESLOGIS	M. Henri TERNUS
N°5	Mme Hélène ROCHEFORT	Mme Michèle BERNARD
N°6	M. Serge LASSERRE	M. Georges DARRIGADE
N°7	M. Michel DARZACQ	M. Thierry BUISSON
N°8	M. Daniel MINVIELLE	M. Guy LAFON
N°9	M. Arnaud TAUZIN	Mme Catherine D'ARTIGUE
N°10	Mme Brigitte POURDIEU	Mme Marie-Laure COT
N°11	M. Yann BRONGNIART	M. Bruno DUMARAIS
N°12	Mme Josiane BRACHET	Mme Michelle ROBBE
N°13	M. Jacques PAPON	M. Patrick LEGAS

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché dans chaque commune dès réception, ainsi que le jour du scrutin dans chaque bureau de vote.

à Mont-de-Marsan, le 23 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2007/N°326

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry NENAN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SQUALE SECURITE » dont le siège social sera situé : Place Robert Lassalle – Résidence les Palmiers – Apt. , - 40140 SOUSTONS,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise « SQUALE SECURITE » dont le siège social est situé : Place Robert Lassalle – Résidence les Palmiers – 40140 SOUSTONS, dirigée par Monsieur Thierry NENAN, né le 22 juillet 1961 à Brest (29), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

DAGR 2007/ 337

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L551-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, R 553-5 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2002 créant le Local de Rétention Administrative

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2002/598, en date du 12 septembre 2002, créant à l'Hôtel de Police de Mont de Marsan un Local de Rétention Administrative, placé sous l'autorité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, est abrogé.

ARTICLE 2

Les personnes de la CIMADE ne sont plus autorisées à rencontrer les étrangers dans le cadre de l'application des textes précités.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VILLENAVE

PR/D.A.D./07-40

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04-14 du 17 février 2004 approuvant la carte communale;
Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2007, approuvant la révision de la carte communale,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La révision de la carte communale de VILLENAVE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de VILLENAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 3 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SICTOM DU MARSAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE SIEGE

PR/D.A.D./07.042

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1974 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Mont de Marsan Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mars et 28 octobre 1977, 8 mars 1978, 5 février et 6 juillet 1981, 7 avril 1983, 6 juillet 1984, 10 janvier 1986, 23 février et 5 mai 1988, 26 juin et 12 décembre 1989, 5 juillet 1993, 15 juillet 1994, 19 février et 10 décembre 1996, 21 décembre 2001, 10 décembre 2002 et 19 janvier 2007 portant modification des statuts, changement de nom, transfert du siège, transformation en syndicat mixte, adhésion et retrait de communes ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM du Marsan en date du 22 mars 2007 décidant du changement du siège social du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du SICTOM du Marsan prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 des statuts du SICTOM du Marsan est modifié ainsi qu'il suit :

« le siège du syndicat est fixé au 1038, route du Marcadé, 40090 Saint Perdon. »

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} août 2007.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SICTOM du Marsan, les maires et présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR POUR LA
COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET ADHESION DE COMMUNES POUR LA COMPETENCE
CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PR/D.A.D./07.043

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5212-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 mars 1962, 4 septembre 1963, 24 février 1967, 26 février 1971, 28 juin 1972, 19 avril 1978, 16 novembre 1989, 3 mars 1997, 27 juin 2001 et 18 mars 2002 portant adhésion de communes, extension des compétences, approbation des statuts et transformation en syndicat à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aire sur l'Adour en date du 11 février 2004 sollicitant le retrait de la commune du syndicat pour la compétence d'assainissement non collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Laglorieuse et de Perquie en date des 8 janvier et 16 mars 2004 sollicitant leur adhésion au service de contrôle de l'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts en date du 22 septembre 2006 acceptant ces demandes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'Aire sur l'Adour est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts pour la compétence d'assainissement non collectif : contrôle et études.

ARTICLE 2

Les communes de Laglorieuse et Perquie sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts pour la compétence contrôle de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SABRES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SABRES approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 18 mars 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 31 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SABRES approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SABRES.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SABRES, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE COUDURES

PR/D.A.D./07-44

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 décembre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de COUDURES, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le Maire de COUDURES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GAREIN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de GAREIN approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 29 août 1955;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 17 avril 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de GAREIN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de GAREIN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de GAREIN, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LIPOSTHEY**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de LIPOSTHEY approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 20 mai 1952 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 4 mai 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de LIPOSTHEY approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LIPOSTHEY.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de LIPOSTHEY, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Pissos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**SARL « PROMOTION SERVICES ENTREPRISES »**

(HÔTEL « LES ACACIAS ») À SAINT-PAUL LES DAX

ARRETE RETIRANT UNE HABILITATION DE TOURISME

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2007/N° 734

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.213-6 et suivants ainsi que R.213-28 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;
Vu la lettre du 17 avril 2007 de la SARL Promotion Services Entreprises « Les Acacias » par laquelle il est établi que le fond de commerce de l'établissement a été vendu à M. DUPRAT, Société VLADALE, le 03 avril 2007 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2001/n° 1785 du 21 décembre 2001 accordant l'habilitation de tourisme n° HA.040.001.0004 à la SARL Promotion Services Entreprises pour la commercialisation de produits touristiques à son établissement « Les Acacias » situé à Saint-Paul les Dax (40990) est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et notifié à Mme Danielle SENECAL.

Mont-de-Marsan, le 10 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT**

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2007/n°755

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article L.122-14 du code du travail ;
Vu les articles D.122-1 à 122-5 du code du travail ;
Vu les propositions faites par Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10/05/2007 ;
Après consultations des organisations représentatives visées à l'article L.136-1 du code du travail ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit :

(VOIR LISTE EN ANNEXE)

ARTICLE 2

La liste arrêtée à l'article 1^{er} sera soumise à révision dans trois ans. Elle peut être complétée à toute époque en cas de besoin.

ARTICLE 3

La mission s'exerce exclusivement dans le département des Landes et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4

La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail (4 allée de la solidarité B.P. 403 40012 Mont-de-Marsan Cedex), la subdivision d'inspection du travail des transports (allées marines 64106 Bayonne Cedex), au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (place Saint-Louis 40005 Mont-de-Marsan Cedex) et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 15/05/2007

Pour le Préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n° 741

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un état membre ;

Vu le règlement (CE) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement d'Aquitaine ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement d'Aquitaine, à l'effet :

- de prononcer les radiations du registre des transports de voyageurs et de maintenir temporairement les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié précité ;

- de délivrer, de suspendre, de retirer ou d'annuler les autorisations de services occasionnels de transport public de personnes en application de la loi 82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée précitée ainsi que les licences communautaires et les copies conformes en application du règlement CE.2121/98 ;

- d'émettre les titres de perception des cotisations prévus par le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 précité et de signer la formule les rendant exécutoires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DUVETTE , la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard CRIQUI, directeur régional adjoint de l'Equipement.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, leurs délégations seront exercées, dans le cadre de leurs attributions, par Monsieur Pierre MORTEMOSQUE, chef de la division régulation des transports routiers et son adjoint, Monsieur Jean-François ELION.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Equipement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mai 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUSTAUNAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL, GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N° 759

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2000-738 du 01 août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des Collectivités Publiques dans certains départements ;

Vu la lettre du 02 mai 2007 du directeur général de la comptabilité publique désignant Monsieur Bernard LOUSTAUNAU gérant intérimaire de la trésorerie générale des Landes à compter du 03 mai 2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard LOUSTAUNAU, Directeur Départemental, gérant intérimaire de la trésorerie générale des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.

6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LOUSTAUNAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Christine DAUBAGNA, chef de Département ; à défaut par Monsieur Rémy PAUL, Chef de département ; à défaut par Monsieur Dominique AUGIER DE CREMIERS, Inspecteur Principal.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le gérant intérimaire de la trésorerie départementale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 mai 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 22 MAI 2007**

Délégation de signature

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application de l'arrêté préfectoral lui accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, le chef de service ci-après a subdélégué sa signature dans les conditions suivantes :

- M. Jacques BAZARD, Directeur des services fiscaux des Landes :

décision du 02 mai 2007

Subdélégués :

M. Jean LEFEVRE, Directeur divisionnaire,

M. Eric LALANNE, Directeur divisionnaire,

M. Dominique CAGNAT, Directeur divisionnaire,

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2007**

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2007/N° 792

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code du commerce ;

Vu l'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié par l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la consultation en date du 21 novembre 2006 des organisations professionnelles et des associations de consommateurs représentatives dans le département des Landes ;

Vu la consultation en date du 14 mai 2007 de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie des Landes du 25 mai 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La seconde période des soldes de l'année 2007 est fixée du mercredi 27 juin au mardi 07 août inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 198

DDASS n° 2007/117

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L. 5125-7, 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à la demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2007 de Monsieur Patrick GALIN, en vue de transférer la SELARL « Pharmacie GALIN » dont il est titulaire, sise 100 Place Pijorin à ROQUEFORT (40120) au 1 Rue de la Grande Lande dans cette même commune ;

Vu l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 30 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 avril 2007 ;

Vu la demande adressée au syndicat « Union Nationale des Pharmacies de France » en date du 15 février 2007 restée sans réponse ;

Vu la demande adressée au syndicat des Pharmaciens des Landes en date du 15 février 2007 restée sans réponse ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Patrick GALIN, pharmacien, est autorisé à transférer la SELARL « Pharmacie GALIN », dont il est titulaire, de son lieu actuel d'exploitation -100 Place Pijorin à ROQUEFORT (40120) au 1 Rue de la Grande Lande dans cette même commune ;

ARTICLE 2

La présente licence se substituera à compter du 23 avril 2007 à la licence n° 64 délivrée par arrêté préfectoral du 13 octobre 1952.

ARTICLE 3

Un délai de un an est accordé à la SELARL « Pharmacie GALIN » pour obtenir l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, la SELARL « Pharmacie GALIN » ou ses héritiers devront restituer la présente licence à la Préfecture des Landes, où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique :

Ministère de la Santé

DHOS – Bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux :

Tribunal Administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 23 avril 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

D.D.A.S.S. n° 2007-127

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, l'article R 6313-1 et suivants;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le sous-comité des transports sanitaires, sous-instance du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes, est composé ainsi qu'il suit

Président :

Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant;

Membres :

Monsieur Michel HERRERO, Conseiller Général des Landes

Monsieur Gérard SUBSOL, Maire de LEON

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Madame le Docteur Rachel RICARD, Médecin responsable du SAMU 40, ou son suppléant Monsieur le Docteur Arnaud SEMENT

Monsieur le Docteur Pierre SENJEAN, Médecin responsable du SMUR de DAX, ou son suppléant Monsieur le Docteur Jean-Maurice DUPIN

Madame Coryne GAILLEGUE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Monsieur Gilles LAPORTE, représentant la Mutualité Sociale Agricole des Landes

Monsieur Jean-Louis COSTEMALLE, représentant la Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Chef du Groupement Opérations, représentant le Chef du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département, ou son suppléant le Capitaine POYAU

Monsieur Philippe PALLAS, et Monsieur Michel RAMPNOUX, représentants le Syndicat Départemental des Ambulanciers Agréés des Landes, ou leurs suppléants Monsieur Pierre GRACIA et Monsieur Fabien LACORRE

Monsieur Marc BRODER et Monsieur Didier BONIS, représentants la Chambre Syndicale des Landes ou leurs suppléants

Monsieur Michel DURREY et Monsieur Bruno ALLEY

Monsieur Francis SALLES, Directeur du Centre Hospitalier de DAX, représentant les centres hospitaliers disposant d'un SMUR, ou son suppléant Monsieur François CUESTA

Monsieur Thierry CASSAGNE, représentant l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 ou son suppléant

Monsieur Nicolas WENDERBECQ

Monsieur le Docteur Michel PELLETIER, désigné par l'Association des Services d'Urgence Médicale du 40 ou sa suppléante

Madame le Docteur Sophie MERCIER

Membres invités :

Dans le cas où il examinerait des problèmes de transports non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoindrait le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le Préfet

Lorsqu'il est consulté sur une question relative à l'application de l'article L 6312-4 du Code de la Santé, le sous-comité s'adjoint le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan,

Le 22 mai 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF CUISINIER COORDINATEUR ET RESPONSABLE QUALITE CUISSON

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs

d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret précité,

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique hospitalière,
Vu la vacance d'un poste d'agent chef au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur épreuves afin de pourvoir 1 poste d'agent chef.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les contremaîtres justifiant un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers justifiant trois ans d'ancienneté dans le corps.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex :

au plus tard le 25 mai 2007

ARTICLE 4

Le concours sera organisé à partir du 25 juin 2007 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 19 avril 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 2 postes d'agent administratif au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 2 postes d'agent administratif.

ARTICLE 2

Ce recrutement sera organisé début du 2^{ème} semestre 2007 au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 3

Il est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 4

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de DAX, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax Cedex, au plus tard le 29 juin 2007, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

ARTICLE 5

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 26 avril 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ O.P.S

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUE D'ALIMENTATION

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de cinq postes d'Ouvrier Professionnel Spécialisé au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir cinq postes dans la spécialité : technique d'alimentation.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les candidats :

titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s), d'un curriculum vitae actualisé et de la photocopie de la carte d'identité en cours de validité, à : Monsieur LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex ,

- au plus tard le 30 juin 2007, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

Le concours sera organisé début du deuxième semestre 2007 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 21 mai 2007

Le Directeur,

F. SALLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS O.P.S

SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN DES TEXTILES

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de 3 postes d'Ouvrier Professionnel Spécialisé au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir 3 postes dans la spécialité Entretien des textiles.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les candidats :

titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s), d'un curriculum vitae actualisé et de la photocopie de la carte d'identité, à Monsieur LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex :

- au plus tard le 30 juin 2007, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

Le concours sera organisé début du deuxième semestre 2007 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 21 mai 2007

F. SALLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTE FIXANT LA COMPOSITION DES SECTIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

ARRÊTE n° 2007 –1293 du 30 mars 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié

relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2639 du 04 août 2006 relatif à la composition de la CDOA ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-1292 du 23 mars 2007 relatif à la composition de la CDOA ;
Vu les propositions des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 30 mars 2007 ;
Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les sections spécialisées créées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont :

- 1° la section « structures et économie des exploitations » ;
- 2° la section « coopératives » ;
- 3° la section « modernisation des exploitations et mesures agri-environnementales » ;
- 4° la section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée ».

ARTICLE 2

Sont déléguées aux sections créées à l'article 1^{er} les compétences définies pour chacune d'elles ci-après :

La section « structures et économie des exploitations » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur :

- les demandes d'autorisation d'exploiter ;
- la répartition des droits à aides et à produire ;
- les décisions individuelles relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à l'attribution de prêts de modernisation des exploitations agricoles et à la préretraite.

La section « coopératives » exerce les compétences déléguées par la commission en matière d'attribution des aides aux Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA).

La section « modernisation des exploitations et mesures agri-environnementales » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur l'attribution d'aides aux investissements et sur la contractualisation de mesures agri-environnementales.

La section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur les aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée notamment par les crises conjoncturelles.

La délégation de compétence aux sections spécialisées concerne l'examen des dossiers individuels et les questions se rapportant à la gestion des procédures qui sont soumises à avis.

Cette délégation de compétence s'exerce conformément aux orientations déterminées par la commission plénière en vertu des missions qui lui sont réservées.

L'activité des sections spécialisées fait l'objet d'un compte rendu régulier auprès de la commission plénière qui examinera leur bilan d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 3

Les sections sont placées sous la présidence du préfet ou de son représentant. Sont membres de toutes les sections :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- les trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des coopératives ;
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités ;
- le représentant du financement de l'agriculture .

Les autres membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture désignés pour siéger aux sections sont :

- pour la section « structures et économie des exploitations » :
 - la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
 - les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture ;
 - le représentant des salariés agricoles ;
 - le représentant des fermiers et métayers ;
 - le représentant des propriétaires agricoles ;
 - le représentant de la propriété forestière ;
 - les deux personnes qualifiées.
- pour la section « coopératives » :
 - le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives.
 - pour la section « modernisation et mesures agri-environnementales » :
 - la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
 - les deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,
 - les deux personnes qualifiées.
- pour la section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée » :
 - la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
 - les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture ;
 - le représentant du financement de l'agriculture ;

- le représentant des fermiers et métayers ;
- le représentant des propriétaires agricoles.

ARTICLE 4

Sont appelés à participer aux travaux des sections, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

ARTICLE 5

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une section peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 6

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la section sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

ARTICLE 7

L'arrêté n° 2006 – 2748 du 30 août 2006 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ FIXANT L'OBJECTIF DE REVENU MINIMUM A ATTEINDRE AU TERME DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION**

ARRETE N° 2007 - 1425 DU 30-AVRIL 2007

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du Règlement du Conseil n° 1698/2005 ;

Vu les articles R*343-3 à R*343-18, R* 348-3, L311-1, L312-6, L341-2 et L722-5 du code rural ;

Vu le décret n°99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation en cultures marines ;

Vu les arrêtés du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 30 décembre 2004 relatif aux plafonds de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à

l'investissement des exploitations agricoles, du 30 décembre 2004 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 avril 2005 relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs et du 2 février 2005 relatif à l'étude technico-économique et financière prévisionnelle ;

Vu la circulaire du Ministre de l'agriculture et de la pêche DGFAR/SDEA/C2007-5007 –SG/DAFL/SDFA/C2007-1506 du 13 février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 30 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan de développement de l'exploitation est fixé à un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 30 avril 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÈMENT DES GAEC**

ARRÊTÉ N°2007-1685 DU 23 MAI 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 323-1 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions ;

Vu les propositions des organisations consultées ;
Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

- titulaire : M. Philippe MAISONNAVE GAEC des Gaves 40300 HASTINGUES

- suppléant : M. Jean-Louis CHARRIER GAEC de la Grande Lande Milhouse 40160 YCHOUX

pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A – MODEF :

- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoubes 40190 PERQUIE

- suppléant : Mme Colette BATS Bonnehoun 40250 SOUPROSSE

pour les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA 40) :

- titulaire : M. Didier VILLENAVE 303 rue de Hillot 40160 GASTES

- suppléant : M. Fabrice DUCASSE 645 chemin de Banos 40400 BEGAAR

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :

- titulaire : M. Arnaud TACHON 1301 avenue du Marsan 40500 BAS MAUCO

- suppléant : M. Vincent LAPEYRE Sable Blanc 40170 SAINT JULIEN EN BORN.

ARTICLE 2

Les membres de ce comité autres que les fonctionnaires, prévus à l'article R. 323-1 du code rural sont nommés pour une durée de trois ans et le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

ARTICLE 3

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 mai 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL L'ECUREUIL

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL L'ECUREUIL, enregistrée en date du 22 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL L'ECUREUIL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL L'ECUREUIL ayant son siège social à GELOUX est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS-SAINT-SATURNIN.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES LYS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LES LYS, enregistrée en date du 26 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL LES LYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LES LYS ayant son siège social à ST GEOURS DE MAREMNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LALAUX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LALAUX, enregistrée en date du 23 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL LALAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LALAUX ayant son siège social à BOURIDEYS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORE.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LOUIS SOUS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Louis SOUS, enregistrée en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Louis SOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Louis SOUS, domicilié à TARTAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE SARRET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE SARRET, enregistrée en date du 3 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE SARRET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE SARRET ayant son siège social à MONTFORT EN CHALOSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUSSE, PRECHACQ-LES-BAINS.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LECHEP

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LECHEP, enregistrée en date du 2 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de la SCEA LECHEP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LECHEP ayant son siège social à YGOS SAINT SATURNIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS-SAINT-SATURNIN.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILLES BENVENUTO

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, enregistrée en date du 30 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Gilles BENVENUTO, domicilié à LABASTIDE D ARMAGNAC , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 78,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BETBEZER-D'ARMAGNAC, CREON-D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER DOUGE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DOUGE, enregistrée en date du 2 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DOUGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Didier DOUGE, domicilié à PONTONX Sur L ADOUR , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUSSE, PONTONX-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 4 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSÉ est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC GAFFES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric GAFFES, enregistrée en date du 4 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Eric GAFFES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Eric GAFFES, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LACAZE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LACAZE, enregistrée en date du 6 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE LACAZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LACAZE ayant son siège social à PHILONDENX est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACAJUNTE.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND VINCENT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roland VINCENT, enregistrée en date du 10 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Roland VINCENT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Roland VINCENT, domicilié à GAUJACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME LÉNA GUIGUEN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Léna GUIGUEN, enregistrée en date du 13 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Léna GUIGUEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Léna GUIGUEN, domiciliée à SAUBRIGUES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL HITTETE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL HITTETE, enregistrée en date du 13 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL HITTETE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL HITTETE ayant son siège social à ORTHEVIELLE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL DARRECAMP

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Daniel DARRECAMP, enregistrée en date du 17 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel DARRECAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Daniel DARRECAMP, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : NARROSSE.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY DUPRAT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Guy DUPRAT, enregistrée en date du 16 avril 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que la demande de Monsieur Guy DUPRAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Guy DUPRAT, domicilié à HINX, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HINX.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL L'OUSTALET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL L'OUSTALET, enregistrée en date du 17 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de l' EARL L'OUSTALET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL L'OUSTALET ayant son siège social à CREON D ARMAGNAC est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON-D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DECHA DISE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DECHA DISE, enregistrée en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande du GAEC DECHA DISE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DECHA DISE ayant son siège social à BEGAAR est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEGAAR.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE LAMOTHE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre LAMOTHE, enregistrée en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LAMOTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre LAMOTHE, domicilié à BRETAGNE DE MARSAN, est autorisé :

- à faire une extension de son atelier de volailles label de 600 à 740 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU PETIT LAMOULE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DU PETIT LAMOULE, enregistrée en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT LAMOULE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU PETIT LAMOULE ayant son siège social à LE VIGNAU, est autorisé :

- à faire une extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras : de 1760 à 2900.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CLAUZET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CLAUZET, enregistrée en date du 5 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL CLAUZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL CLAUZET ayant son siège social à NARROSSE, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 640 à 760 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LABAT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC LABAT, enregistrée en date du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande du GAEC LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LABAT ayant son siège social à POYARTIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LEFEVRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LEFEVRE, enregistrée en date du 16 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEFEVRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LEFEVRE ayant son siège social à VIELLE SOUBIRAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JUSTIN, VIELLE-SOUBIRAN.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 45500 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DES CARRINS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par le GAEC DES CARRINS enregistrée en date du 5 mars 2007 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Léo LANGE, enregistrée en date du 2 avril 2007 et modifiée le 2 mai 2007 ;

Vu le courrier de M. André LABAT, ancien exploitant des terres objet de la demande, en date du 12 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la situation du GAEC DES CARRINS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.18 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Léo LANGE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.53 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Léo LANGE est prioritaire sur celle du GAEC DES CARRINS ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

le GAEC DES CARRINS est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha82 situé à GOUTS selon références cadastrales ci-après : section E 133. 135 à 138. 144. 146 à 149. 173 à 176. 230. 232. 234. 235. 238. 241. 243 pour partie.

ARTICLE 2

le GAEC DES CARRINS n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha50 situé à GOUTS selon références cadastrales ci-après : section E 121. 123. 124. 243 pour partie.

Mont de Marsan, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAPLACE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LAPLACE, enregistrée en date du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL LAPLACE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LAPLACE ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 10 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, enregistrée en date du 2 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 mai 2007 ;

Vu le retrait de la candidature de Monsieur Nicolas LOUBERE par télécopie en date du 14 mai 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francis LAFOURCADE, domicilié à YGOS ST SATURNIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS-SAINT-SATURNIN.

Mont de Marsan, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX TEST DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE NORD DU PORT DE BAYONNE

ARRETE N° 07/EAU/ COMMUNE DE TARNOS

Permissionnaire : CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Service du développement et d'exploitation du Port de Bayonne

6 avenue de l'Adour

64600 Anglet

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 08/01/2007 par le Conseil Régional d'Aquitaine - Service du développement et d'exploitation du Port de Bayonne et relatif aux Travaux test de confortement de la digue Nord du Port de Bayonne ;

Vu l'avis de la DDASS des Pyrénées-Atlantiques du 9 février 2007 et du 14 mars 2007

Vu l'avis de la DDASS des Landes du 7 mars 2007

Vu les observations du pétitionnaire du 16 avril 2007 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques pour les travaux test de la digue Nord du port de Bayonne

Considérant que le projet peut dégrader la qualité des eaux de baignade des plages situées à proximité de l'embouchure de l'Adour

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe des prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux test de confortement de la digue Nord du Port de Bayonne, soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES VISANT À RÉDUIRE LE RISQUE POUR LES ZONES DE BAINNADES

Les travaux test de confortement de la Digue Nord du Port de Bayonne seront réalisés aux conditions suivantes :

Des précautions seront prises pour éviter la mise en suspension des fines

Des contrôles par analyses permettant de valider l'absence d'impact sur la qualité des eaux de baignade des plages de la Barre et de la Digue seront réalisés

Les travaux seront adaptés voire arrêtés si le risque est avéré pour les zones de baignades

ARTICLE 3 : INFORMATION EN CAS DE POLLUTION

En cas de pollution générée par les travaux, le déclarant prévient sans délais les différents services de police des usages concernés : les communes (Tarnos, Anglet), DDASS des Landes, DDASS des Pyrénées-Atlantiques, DDE des Pyrénées-Atlantiques chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE CHANTIER

Le rejet des eaux usées issues des installations de chantier dans le milieu superficiel est proscrit.

ARTICLE 5: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes

M. le Sous-préfet de Dax

MM. les maires de Tarnos, d'Anglet et Mme le maire de Boucau

M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Landes, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Landes et affiché en mairie de Tarnos, d'Anglet et de Boucau pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

21 mai 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 41/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 2 avril 2007,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur FROGE Jacques, docteur vétérinaire, demeurant à St Pée sur Nivelle, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur FROGE Jacques s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 42/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 44/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur VILLAFRANCA Yvan en date du 12 mai 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 12 mai 2007 à Monsieur VILLAFRANCA Yvan, docteur vétérinaire, chez les Docteurs Dulhoste/Donguy à Montfort en Chalosse, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur VILLAFRANCA Yvan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 43/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 42/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur DUPIN Laure en date du 2

mai 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 2 mai 2007 à Madame DUPIN Laure, docteur vétérinaire, à la S.E.L.A.R.L. Scooby à St Vincent de Tyrosse, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DUPIN Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 44/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 45/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur PANDARD Anne-Claude en date du 15 mai 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 15 mai 2007 à Madame PANDARD Anne-Claude, docteur vétérinaire, clinique des Docteurs Cast à Dax, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame PANDARD Anne-Claude s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 47/07 DE DESIGNATION DES AGENTS SANITAIRES APICOLES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L 221-1, L 223-1 à L 223-8 et R 223-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 Août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles modifié ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés agents sanitaires apicoles en qualité de :

Spécialistes sanitaires apicoles :

- Mr BARTHOLOMEUS Thierry, « Merille » 40170 MEZOS sur le canton de MORCENX
- Mr BERQUE Bernard, 810 Route de Mimizan 40200 PONTENX LES FORGES sur les cantons de PARENTIS EN BORN et MIMIZAN
- Mr DEFFREIX Laurent, 281 avenue du Béarn 40330 AMOU sur les cantons d'AMOU et d'HAGETMAU
- Mr DE LESTAPIS Hugues, « Le bourdon » 40110 ONESSE ET LAHARIE sur le canton de CASTET
- Mr GUIET Laurent, « Plambeth » 40260 CASTETS sur le canton de SOUSTONS
- Mr LEMAIRE Louis, route de Mont de Marsan 40630 SABRES sur les cantons de LABRIT et de MONT DE MARSAN NORD
- Mr NAVAILLES Léonce, 959 avenue des lacs 40990 SAINT PAUL LES DAX sur les cantons de DAX, DAX SUD, DAX NORD, PEYRORHADE
- Mr TROUVE Didier « Lousse » 40200 SAINT PAUL EN BORN sur le canton de PISSOS
- Mme LEFEVRE Sandrine, « La mauchin » 40120 SARBAZAN sur les cantons de ROQUEFORT, GABARRET, VILLENEUVE DE MARSAN, AIRE Sur ADOUR.
- Mr DARMAILLACQ Pascal, « 2751 route de labrit le chantier » 40430 LUXEY sur les cantons de SABRES et SORE

ARTICLE 2

Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes, les Agents Sanitaires Apicoles sont chargés de la surveillance sanitaire des ruchers pastoraux, des ruchers sédentaires et des ruchers d'élevage ainsi que des missions en vue de mettre en oeuvre la lutte contre les maladies des abeilles et de la bonne réalisation des traitements.

ARTICLE 3

Les frais de déplacements et actes des Agents Sanitaires Apicoles Départementaux, seront remboursés selon les tarifs fixés par arrêté préfectoral sur le fonctionnement du service des Epizooties, sur la présentation d'états vérifiés et visés par le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral SV-83/06 du 28 août 2006 portant désignation des Agents Sanitaires Apicoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessus

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Vétérinaire Inspecteur en Chef., le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 29 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort territorial des Conférences sanitaires,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réunis en formation conjointe en date du 9 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont modifiés conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2006.

ARTICLE 2

Les modifications sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Schéma révisé et son annexe révisée seront consultables :

aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 4

Le Schéma régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5

Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort territorial des Conférences sanitaires,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 20 avril 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont modifiés conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2006.

ARTICLE 2

Les modifications sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Schéma révisé et son annexe révisée seront consultables :

aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 4

Le Schéma régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5

Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

CUB et Libourne Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Agen Territoire de recours du Lot-et-Garonne

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2007 :

Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).

Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable, hormis sur le site géographique d'ORTHEZ (Territoire de recours de Pau).

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE REANIMATION

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié le 30 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 25 avril 2007 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Suppléant : Monsieur Pascal LANSARD

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié le 30 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 25 avril 2007 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Suppléant : Monsieur Pascal LANSARD

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR**

LICENCE N° 199

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126.1 à L 5126.7, L 5126.10, L 5126.11, L 5126.14, R 5126.2, R 5126.3, R 5126.5, R 5126.8 à R 5126.22,

Vu la demande en date du 7 février 2006 présentée par Madame la Directrice du Centre Hélios Marin de LABENNE (40530) en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans les locaux du nouvel établissement, sis CD 126, route de la plage,

Vu le temps de présence respecté du pharmacien chargé d'assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur,

Vu l'avis du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 mai 2006,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 7 juin 2006,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Directrice du Centre Hélios Marin de LABENNE est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur dans les locaux du nouvel établissement, dont l'ouverture est prévue dans le courant du deuxième semestre 2007,

ARTICLE 2

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

ARTICLE 3

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n° 34 accordée par arrêté préfectoral du 9 mars 1998 au Directeur du Centre Hélios Marin de LABENNE.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

ARTICLE 5

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
RENOUVELLEMENT DE LA SECTION AGRICOLE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
CONCILIATION D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail,

Vu la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu la circulaire DAS/SDTE/86/7009 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, portant renouvellement de la Section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2006 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, (article 9 d),

Considérant les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national,

Sur proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la section à compétence régionale de la COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE est renouvelée comme suit :

M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,

M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

CINQ représentants des EMPLOYEURS :

TITULAIRES

Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :

Mme Marie-Christine BOYER DE LA GIRODAY, viticulture

M. Michel DULON, viticulture

M. Denis LURTON, viticulture

M. Jean-Pierre THERON, viticulture

Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :

M. Michel PRUGUE, coopération

SUPPLEANTS

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :

M. Dominique DUCOURT, viticulture

M. François LALANDE, viticulture

Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine (FIBA) :

M. Jean SERVY

Entrepreneurs des Territoires :

M. Alain DUPIN

Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEPA) :

M. Yannick PETIT, paysagiste

Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :

M. Christian PEES, coopération

M. Jean-Louis BUSVELLE, crédit

M. Alain PARGADE, mutualité

Mme Isabelle DUPOUY, mutualité

CINQ représentants des SALARIES :

TITULAIRES

Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :

M. François GARDELLE, viticulture

Fédération générale agro-alimentaire (C.F.D.T.) :

M. Gilles LAPORTE, organisme agricole

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO) :

M. François BARETS, retraite organisme agricole

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :

Mme Micheline PASTEL, mutualité

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

M. Jean-Marc DEBES, viticulture

SUPPLEANTS

Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :

M. Alain CASTETS, forêt

M. Georges DUBUN, forêt

Fédération générale agro-alimentaire (CFDT) :

M. Bernard BESSETTE, coopération

M. René ETCHEVERRY, crédit

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO) :

M. François DAUBA, coopération

M. Rodolphe GRANDJEAN, coopération

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :

Mme Claudette WINDENDAELE, mutualité

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

M. Patrick CADORET, mutualité

Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire (UNSA) :

M. Claude PHILIBERT, crédit

M. Gérard PLESSIER, crédit

ARTICLE 2

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt,
Fabien BOVA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE MUTEDIT

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 723-1, L. 723-5 et L. 723-7 du Code rural,

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L. 723-5 du Code rural,

Vu les statuts modifiés du GIE MUTEDIT adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2006,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le règlement intérieur du GIE MUTEDIT,

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,

Vu l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 donnant délégation de signature,

Considérant les nouvelles propositions de représentation de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire,

Sur proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 concernant la composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

f) A titre de représentant de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agroalimentaire (U.N.S.A.A.A.)

Titulaire

M. Bernard MORIN (inchangé)

Suppléant

M. Jean Pierre QUIGNARD

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, pour le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,
Hervé SERVAT

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**DÉCISION DU 26 AVRIL 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ALVES, adjoint au Directeur Régional aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DRSP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalable formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)

Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur Régional,
Sergio SALVADORI

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**DÉCISION DU 26 AVRIL 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DÉCIDE

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur Régional,
Sergio SALVADORI

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**DÉCISION DU 26 AVRIL 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur Régional,
Sergio SALVADORI

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**DÉCISION DU 11 MAI 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

En cas d'empêchement du Chef de Département Sécurité et Détention, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif aux fins de :

- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)

- ordonner des transfèvements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Bordeaux, le 11 mai 2007

Le Directeur Régional,

S. SALVADORI
